

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES

ET ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE JEAN DELVAINQUIERE

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-watrelos.fr](mailto:voirie@ville-watrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
FM/TR

Le Maire de la Ville de Watrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à  
la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral  
alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de  
la commune,  
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
**Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre  
1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant  
création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement  
directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,**

**Vu l'arrêté général n° G2017/147b du 14 Février 2017 réglementant la circulation et le stationnement  
place Jean Delvainquière,**

Considérant la nécessité de limiter la durée du stationnement pour améliorer la rotation des véhicules au  
Centre Ville,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la  
commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 10 zone de  
livraison**),

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la place Jean Delvainquière pris à ce jour sont  
abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répéteurs pour piétons, à l'intersection des  
voies latérales à la place Jean Delvainquière de la rue Carnot et de la rue Jean Jaurès.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la voie latérale à la place Jean Delvainquière  
côté opposée à l'hôtel de Ville devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'axe des rues Jean Jaurès et  
Carnot et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré au feu tricolore situé à l'angle de la latérale à la place  
Jean Delvainquière opposée à l'Hôtel de Ville et la rue Carnot,

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le  
signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour tourner à droite (TAD), de la voie latérale à la place Jean  
Delvainquière opposée à l'Hôtel de Ville vers la rue Carnot, et ce en respectant la priorité accordée aux autres  
usagers.

Article 4 : **place Jean Delvainquière, rue Carnot**

- La circulation s'effectuera conformément à l'arrêté général de la **rue Carnot**,
- Par dérogation à l'arrêté du 19 octobre 1963, le stationnement des véhicules s'effectuera, tous les jours du  
mois, dans les places marquées à cet effet.

Article 5 : **Voie latérale à la place Jean Delvainquière, côté Hôtel de Ville**

- La circulation s'effectuera en sens unique, sens autorisé de l'axe **Jean Jaurès-Carnot** vers la rue de la  
Gare.
- Par dérogation à l'arrêté du 19 octobre 1963, le stationnement des véhicules y sera interdit.

Article 6 : Voie latérale à la place Jean Delvainquière, parvis Eglise Saint Maclou

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, à l'exception de ceux utilisés pour les cérémonies religieuses, par dérogation à l'arrêté du 19 octobre 1963.

Article 7 : Voie latérale à la place Jean Delvainquière, côté opposé à l'Hôtel de Ville

- La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens unique, sens autorisé de la rue Pierre Catteau vers la **rue Carnot**.
- Le stationnement y sera autorisé sur le côté opposé à la place Delvainquière dans la bande aménagée à cet effet, par dérogation à l'arrêté du 19 octobre 1963.

Article 8 : Parking Central situé place Jean Delvainquière

- Deux emplacements de stationnement seront réservés exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite.
- Deux emplacements de stationnement seront réservés à l'usage exclusif des taxis autorisés.
- La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera dans les deux sens et le stationnement sera autorisé dans les emplacements marqués à cet effet.

Article 9 : Parking Central situé place Jean Delvainquière – ZONE BLEUE

-Le stationnement de tous véhicules est réglementé en « zone bleue » sur le parking central place Jean Delvainquière, du lundi au samedi de 8h00 à 18h00. Les conditions de stationnement sont les suivantes :

- Tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque européen de stationnement pour le contrôle de la durée de stationnement. Dans cette zone, la durée est fixée à une heure.
- Ce disque sera apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière qu'il puisse être vu distinctement et aisément par les personnes chargées du contrôle.
- Il est interdit de porter sur le disque des indications inexactes ou de modifier les indications initiales (heure d'arrivée) sans que le véhicule ait été remis en circulation. Il est également interdit de stationner à nouveau dans cette section de voie « zone bleue » de façon abusive.

Article 10 : Zone de livraison situé place Jean Delvainquière

- **Une zone de livraison « partagée » est instaurée du n°6 Place Jean Delvainquière jusqu'au n°2 rue Jean Jaurès. Les livraisons auront lieu du lundi au vendredi (sauf le mardi) de 7h à 10h.**

Article 11 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Wattrelos, le 11 septembre 2024  
Le Maire,  
signé : Dominique BAERT